

N° 327

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 juin 1995.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instaurer un allègement des cotisations sociales
portant sur les salaires des travailleurs peu qualifiés,*

PRÉSENTÉE

Par M. Roland du LUART,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Charges sociales. - Code des douanes - Code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'heure où tous les efforts doivent converger pour lutter contre le chômage, il faut, encore une fois, rappeler la nécessité d'alléger le coût du travail non qualifié dans notre pays.

Il est vrai que le coût moyen global du travail en France est comparable à celui que l'on constate chez ses principaux partenaires. Toutefois le poids des cotisations sociales y est nettement supérieur, et la part des salaires directs perçus y est nettement plus faible.

La combinaison du S.M.I.C. et des cotisations sociales pénalise lourdement le travail peu qualifié, comme en témoignent la préférence, très répandue en France, pour les machines, ainsi que la priorité donnée aux heures supplémentaires et au travail précaire qui permettent de limiter les embauches.

Au surplus, la concentration des cotisations sociales sur les salaires ne paraît plus tout à fait légitime, puisque ces ressources financent désormais des charges de solidarité nationale.

Il est vrai que la loi quinquennale sur l'emploi a amorcé une démarche salubre de budgétisation des cotisations d'allocations familiales pour les salaires inférieurs ou égaux à 1,5 fois le S.M.I.C.

Toutefois, cette démarche, pour avoir des effets réels, mérite manifestement d'être amplifiée, tout en se recentrant sur les salaires les plus faibles.

C'est pourquoi la présente proposition de loi a pour objet d'alléger l'ensemble des charges sociales portant sur les salaires inférieurs ou égaux à 1,2 fois le S.M.I.C. Afin d'éviter de multiplier les effets de seuil, cet allègement prendrait la forme d'une franchise mensuelle portant sur les cotisations dues, de 500 F pour les cotisations patronales ainsi que pour les cotisations dues par les salariés.

Le coût de cette proposition peut être évalué de la manière suivante :

— 3,6 millions de salariés seraient concernés,

- pour une dépense individuelle par année de 1 000 F x 12,
- soit au total plus de 43 milliards de francs par an (1),
- soit : l'équivalent d'à peu près 1,6 point de TVA, ou bien de 1,1 point de C.S.G.

La portée de cette proposition peut s'apprécier de diverses façons. Elle aboutit à un allègement de 1 000 F sur un total de 7 200 F mensuels, soit une diminution de près de 14 % du coût du travail.

Cette diminution bénéficierait de façon équitable aux employeurs comme aux salariés, ce qui permettrait d'en attendre trois effets :

1° Des créations d'emplois.

L'ensemble des propositions habituellement avancées dans le domaine de l'allègement du coût du travail, mais d'ampleur moindre, ont un effet estimé entre plusieurs dizaines et plusieurs centaines de milliers de créations d'emplois.

En l'occurrence, le gain réalisé sur 12 embauches étant de 6 000 F par mois pour l'employeur, on peut espérer de façon légitime qu'une contrepartie normale serait l'embauche d'un nouveau salarié. Étant donné le nombre de bénéficiaires potentiel - 3,6 millions de salariés - l'application de cette règle aboutirait à la création de 300 000 emplois...

2° Une relance de la consommation.

Un avantage mensuel de 500 F pour les salariés percevant au plus 1,2 fois le S.M.I.C. devrait se traduire par un surplus de consommation.

Au plan national, les sommes ainsi injectées dans l'économie atteindraient près de 22 milliards de francs, s'ajoutant à un pouvoir d'achat de 300 000 salariés nouveaux.

3° Des recettes nouvelles pour l'Etat.

Alors que les créations d'emplois alimenteraient le budget de la Sécurité sociale par des cotisations nouvelles, le surplus de consommation induit par l'allègement des cotisations sociales et par les créations d'emplois, permettrait de procurer à l'Etat des recettes supplémentaires.

(1) Toutefois, l'application de cette mesure serait de nature à procurer des recettes supplémentaires à l'Etat de près de 8 milliards de francs (voir page 4).

• Recettes supplémentaires pour la Sécurité sociale :

$300\ 000 \times 6\ 000\ \text{F} \times 0,4 = 0,720$ milliard de francs.

• Recettes supplémentaires pour l'Etat :

$18,6\ \% \times 22$ milliards de francs + $18,6\ \% \times (300\ 000 \times 6\ 000\ \text{F} \times 0,2) = 4,1$ milliards de francs + 3,6 milliards de francs = 7,7 milliards de francs.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A la sous-section 1 de la section 1 du chapitre 2 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 242-3-1. — L'employeur est exonéré, sur l'ensemble des cotisations patronales portant sur les rémunérations inférieures ou égales à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 %, d'une somme forfaitaire de 500 F par travailleur salarié et par mois.

« Art. L. 242-3-2. — L'employeur est également exonéré d'une somme forfaitaire de 500 F par salarié et par mois, sur l'ensemble des cotisations dues au titre des travailleurs salariés dont les rémunérations sont inférieures à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 %. »

Art. 2.

La compensation des pertes de recettes résultant de l'application de la présente loi est financée par un relèvement à due concurrence du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

